

VD_OMNI PS.2019.0094 vom 14. Juli 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-07-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2019.0094

FR: VD_OMNI PS.2019.0094 du 14 juillet 2020

IT: VD_OMNI PS.2019.0094 del 14 luglio 2020

Regeste

A. _____/Bureau de recouvrement et d'avances de pensions alimentaires | Recours formé contre la décision du BRAPA réclamant à la recourante le remboursement d'avances sur contributions d'entretien versées en faveur de sa fille. Celle-ci, devenue majeure, a cédé au BRAPA ses droits sur les pensions alimentaires futures dues par son père et l'a autorisé à verser à sa mère - la recourante - les montants des avances la concernant. Dans le cadre d'une requête de mesures provisionnelles ouverte par le père, ex-époux de la recourante, contre sa fille, une convention ratifiée séance tenante pour valoir jugement et selon laquelle le père n'est plus astreint à verser une quelconque contribution d'entretien à sa fille a été conclue entre le père et sa fille; ni le BRAPA ni la recourante n'étaient parties à cette procédure et celle-là fait valoir n'en avoir pas eu connaissance. L'action du parent débirentier doit être dirigée contre l'enfant et contre la collectivité publique lorsque celle-ci est subrogée, même partiellement, dans la prétention de l'enfant à une contribution d'entretien. En l'espèce, la convention conclue entre l'ex-époux (débirentier) et la fille de la recourante (qui avait cédé sa créance au BRAPA) ne pouvait ainsi déployer d'effets tant que le BRAPA, cessionnaire de la créance d'entretien, ne l'a pas ratifiée. Il en découle que les prestations litigieuses ne sauraient être considérées comme ayant été perçues indûment par la recourante (consid. 2). Par surabondance, la recourante, qui agit au bénéfice de l'assistance judiciaire, a partant établi son indigence et le fait que la restitution la mettrait dans une situation difficile (consid. 3). Recours admis.

Erwägungen

E. 1

La recourante se prévaut en premier lieu d'une violation de son droit d'être entendue en tant que la décision attaquée ne contient aucune motivation. a) Dans une procédure judiciaire ou administrative, les parties ont le droit d'être entendues (art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst.; RS 101], art. 27 al. 2 de la Constitution du canton de Vaud du 14 avril 2003 [Cst-VD; BLV 101.01], art. 33 ss de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Le droit d'être entendu implique notamment pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision (art. 42 let. c LPA-VD) afin que l'intéressé puisse la comprendre et l'attaquer utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige. Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée

est respecté même si la motivation présentée est erronée. La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1; ATF 138 IV 81 consid. 2.2; ATF 134 I 83 consid. 4.1; ATF 129 IV 179 consid. 2.2 et les arrêts cités; pour un considérant approfondi, voir arrêt AC.2016.0034 du 1^{er} avril 2016 consid. 1a et les références citées). b) En l'espèce, la recourante reproche à l'autorité intimée de ne pas mentionner, même brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision. En effet, si l'autorité intimée a certes exposé les faits qui ont motivé sa décision, elle n'a mentionné aucune base légale. Avec la recourante, il y a lieu de déplorer cette façon de procéder qui privait l'intéressée d'apprécier à première vue le fondement juridique de la décision attaquée. Le vice a toutefois été réparé dans le cadre de la procédure de recours, l'autorité intimée ayant produit une réponse détaillée, tant sur le plan des faits que du droit applicable. S'il est vrai que la guérison de la violation du droit d'être entendu ne devrait pas constituer pour l'autorité intimée un oreiller de paresse auquel celle-ci s'habituerait (arrêt AC.2016.0069 du 1^{er} avril 2016 consid. 1b et les références citées), un renvoi n'aurait dans le cas d'espèce guère de sens, puisque l'autorité intimée a réparé le vice de procédure devant le tribunal de céans et que la recourante, assistée d'une avocate, a été en mesure de contester utilement la décision. L'autorité intimée est néanmoins invitée à prêter attention à ce point dans ses décisions futures.

E. 2

La décision litigieuse ordonne la restitution par la recourante de contributions d'entretien qu'elle aurait perçues à tort pour les mois de janvier à juillet 2019, soit sept mois à 400 fr., ce qui correspond à un total de 2'800 francs. a) L'art. 133 al. 1 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 210) prévoit notamment qu'en cas de divorce, le juge règle les droits et les devoirs des père et mère conformément aux dispositions régissant les effets de la filiation. Cette réglementation porte notamment sur les relations personnelles ou la participation de chaque parent à la prise en charge de l'enfant, ainsi que la contribution d'entretien due pour ce dernier. L'art. 286 al. 2 CC, applicable par renvoi de l'art. 134 al. 2 CC, permet au père, à la mère ou à l'enfant de saisir le juge afin d'obtenir la modification ou la suppression de la contribution à l'entretien de l'enfant fixée par le juge du divorce. L'obligation de subvenir à l'entretien d'un enfant prévue dans un jugement de divorce subsiste tant qu'un nouveau jugement entré en force de chose jugée n'a pas modifié ce jugement (cf. ATF 118 II 228 consid. 3b in fine). En exécution de l'art. 293 al. 2 CC, qui dispose que le droit public règle le versement d'avances pour l'entretien de l'enfant lorsque les père et mère ne satisfont pas à leur obligation d'entretien, la loi du 10 février 2004 sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires (LRAPA; BLV 850.36) règle, aux termes de son art. 1^{er}, l'action de l'Etat en matière d'aide au recouvrement des pensions alimentaires découlant du droit de la famille et d'avances sur celles-ci (1^{ère} phrase). L'art. 4 LRAPA précise que, par pensions alimentaires, on entend les obligations pécuniaires d'entretien fondées sur le droit du divorce et de la filiation fixées dans des jugements civils définitifs et exécutoires, des ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale, des ordonnances de mesures provisoires et des conventions alimentaires ratifiées. Selon l'art. 9 al. 1 LRAPA, l'Etat peut accorder au créancier d'aliments, enfant ou adulte, qui se trouve dans une situation économique difficile, des avances totales ou partielles sur les pensions courantes. L'octroi d'avances au créancier d'aliments est subordonné à la cession à l'Etat de ses droits sur la pension future (art. 9 al. 2 LRAPA). Ces avances sont en principe non remboursables (art. 9 al. 4 LRAPA). Elles peuvent néanmoins donner lieu à restitution aux conditions fixées par les art. 13 et 14 LRAPA. Si celles-ci sont

remplies, le service réclame par voie de décision, au bénéficiaire ou à sa succession, le remboursement des prestations perçues indûment (art. 13 al. 1 LRAPA). Selon l'art. 15 du règlement d'application de la LRAPA du 30 novembre 2005 (RLRAPA; BLV 850.36.1), le Service de prévoyance et d'aides sociales (SPAS; désormais DGCS) exige le remboursement des montants indus si le bénéficiaire tait des faits importants ou dissimule des pièces utiles. Le bénéficiaire de bonne foi n'est tenu à restitution que dans la mesure où il n'est pas mis de ce fait dans une situation difficile (art. 13 al. 3 LRAPA). Conformément à l'art. 12 LRAPA, la personne qui sollicite une aide au sens des art. 7, 8 et 9 de cette loi est tenue de fournir des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière et d'autoriser le service à prendre des informations à son sujet; elle doit signaler sans retard tout changement à sa situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression des prestations. b) Selon l'art. 289 al. 2 CC, la prétention à la contribution d'entretien passe avec tous les droits qui lui sont rattachés à la collectivité publique lorsque celle-ci assume l'entretien de l'enfant. Cette disposition crée un cas de subrogation légale au sens de l'art. 166 de la loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations; CO; RS 220) (ATF 123 III 161 consid. 4b et les références; TF 5A_643/2016 du 21 juin 2017 consid. 3.1). L'art. 289 al. 2 CC vise en particulier les prestations de l'assistance publique ou de l'aide sociale, y compris les avances. Il inclut aussi bien les prestations exigibles que celles versées par le passé (ATF 123 III 161 consid. 4). La cession légale a aussi pour objet des créances futures, dont il est établi qu'elles devront être avancées (ATF 137 III 193 consid. 3.6 ss, en particulier consid. 3.8; TF 5A_634/2013 du 12 mars 2014 consid. 4.1, publié in SJ 2014 I 389; Peter Breitschmid/Annasofia Kamp, in Basler Kommentar, ZGB I, 5 e éd. 2014, n° 11 ad art. 289 al. 2 CC). Le seul fait que l'action en suppression ou en réduction du débiteur de l'entretien ne concerne que les créances afférentes à des montants échus après l'introduction de la procédure de modification ne peut donc pas faire échec à la légitimation passive de la collectivité publique (ATF 143 III 177 consid. 6.3.2). Lorsque la collectivité publique fournit une aide qui se situe en deçà de la prétention à l'entretien de l'enfant, elle n'est subrogée dans les droits de celui-ci que jusqu'à concurrence des prestations versées; pour le surplus, l'enfant conserve la qualité de créancier des contributions d'entretien dues par les père et mère. La collectivité publique qui procède en qualité de cessionnaire légal des contributions d'entretien dues aux enfants a le droit de réclamer l'entretien en justice, de demander la modification de la contribution alimentaire, de faire aviser les tiers débiteurs et d'exiger des sûretés (ATF 138 III 145 consid. 3; 137 III 193 consid. 2.1; 123 III 161 consid. 4 précité; 106 III 18 consid. 2 et les références; TF 5P.193/2003 du 23 juillet 2003 consid. 1.1.2). L'action du parent débirentier est dirigée contre l'enfant (ou son représentant) et contre la collectivité publique lorsque celle-ci est subrogée, même complètement, dans la prétention de l'enfant à une contribution d'entretien (ATF 143 III 177 précité consid. 6.3.3; TF 5A_643/2016 du 21 juin 2017 consid. 3.1 précité; 5A_634/2013 du 12 mars 2014 consid. 4.1 précité; Hegnauer, Berner Kommentar, nos 63 et 64 ad art. 286 CC). Le Tribunal fédéral a encore relevé dans un arrêt du 21 juin 2017 – qui concernait une action ouverte par le parent débirentier contre ses enfants à l'exclusion du BRAPA qui leur versait une partie des contributions d'entretien en vertu d'une cession de créance – que lorsque l'action du parent débirentier a été intentée exclusivement contre les enfants, les pensions ne pourront être fixées en deçà des montants avancés par le BRAPA ou devant encore l'être, seule la part des contributions d'entretien non couverte par l'aide de la collectivité publique pouvant être supprimée (TF 5A_643/2016 consid. 3.4 in fine). En vertu de l'art. 166 CO, la

cession de créance opérée de par la loi est opposable aux tiers sans aucune formalité et même indépendamment de toute manifestation de volonté de la part du précédent créancier (Probst, Commentaire romand, 2 e éd., n. 1 ad art. 166 CO). La cession légale a les mêmes effets qu'une cession conventionnelle, c'est-à-dire qu'elle conduit à la substitution d'un créancier par un nouveau créancier et que, dès la notification, le débiteur est tenu de s'acquitter de sa dette en mains du nouveau créancier (cessionnaire) (Probst, op. cit., n. 6 s. ad art. 166 CO). Qu'elle soit conventionnelle ou légale, la cession opère la substitution du titulaire d'une créance par un nouveau titulaire (ATF 130 III 248 consid. 3.1). La créance faisant l'objet de la cession est ainsi transférée du patrimoine du cédant à celui du cessionnaire. En vertu de cette opération juridique, le cédant perd le pouvoir de disposition sur la créance cédée, ce qui se manifeste notamment par le fait qu'il ne peut plus la transférer à une autre personne ni la faire valoir en son propre nom, que ce soit pour demander son exécution ou pour procéder à une compensation (Probst, op. cit., n. 61 ad art. 164 CO). L'effet de la cession se produit en principe dès le moment où celle-ci est parfaite (Probst, op. cit., n. 62 ad art. 164 CO) et, en cas de cession d'une créance future, dès la naissance de la créance (ATF 111 III 73 consid. 3a). c) En l'espèce, par déclaration signée le 25 septembre 2016, la fille de la recourante, devenue majeure, a cédé au BRAPA ses droits sur les pensions alimentaires futures dues par son père, l'ex-époux de la recourante. Le même jour, elle a autorisé le BRAPA à verser à sa mère, la recourante, les montants des avances sur pensions alimentaires dès le 1^{er} octobre 2016 ainsi que les montants des pensions alimentaires recouverts par celui-là. A compter de cette date, les contributions d'entretien dues par l'ex-époux de la recourante à leur fille C. _____ ont ainsi été versées par le BRAPA à la recourante, après avoir fait l'objet d'une cession de créance en faveur du BRAPA et d'une autorisation pour celui-ci de verser à la recourante les contributions d'entretien dues à sa fille majeure. Le BRAPA, qui versait en faveur de la fille de la recourante un montant mensuel de 400 fr., soit la contribution entière déterminée dans le jugement de divorce du 28 avril 2010, était ainsi entièrement substitué à la fille de la recourante en qualité de créancier de la contribution d'entretien; autrement dit, il ne subsistait aucune part des contributions d'entretien non couverte par l'aide de la collectivité publique. Partant, et au vu des principes énoncés précédemment, l'action en modification ou suppression des contributions d'entretien devait non seulement être ouverte contre la fille de la recourante, mais également contre l'autorité intimée, qui seule possédait le pouvoir de disposer de la créance d'entretien à l'égard de l'ex-époux de la recourante. Or, si celui-ci a certes déposé les 31 mai et 15 juillet 2019 une première puis une seconde requête de mesures provisionnelles contre la recourante, ainsi qu'une première et une seconde demande en modification du jugement de divorce visant toutes à constater qu'il n'était plus en mesure de contribuer à l'entretien de ses enfants, procédures qu'il a également ouvertes contre le BRAPA, il a en revanche adressé, le 31 mai 2019, une requête de mesures provisionnelles à l'encontre de sa fille C. _____ sans attirer le BRAPA et visant à faire constater qu'il ne pouvait plus être astreint à verser en faveur de sa fille une quelconque contribution d'entretien dès le 1^{er} mai 2019. Au vu de ce qui précède, la convention conclue le 26 juin 2019 entre l'ex-époux de la recourante (débirentier) et la fille de la recourante (qui avait cédé sa créance au BRAPA), convention selon laquelle le prénommé n'était plus astreint à verser une quelconque contribution d'entretien à sa fille C. _____ dès le 1^{er} janvier 2019, ne saurait déployer d'effets tant que le BRAPA, cessionnaire de la créance d'entretien, ne l'a pas ratifiée. Le BRAPA fait valoir n'avoir pris connaissance de cette convention que plusieurs mois après sa signature, soit le 14 novembre 2019, jour auquel il a rendu la

décision entreprise, sans toutefois exposer comment cette convention lui était parvenue. Selon toute vraisemblance, le BRAPA, qui n'était pas partie à la procédure de mesures provisionnelles ouverte par l'ex-époux de la recourante contre sa fille et n'a ainsi pas été partie à la convention du 26 juin 2019, n'a pas ratifié ultérieurement cette convention. Dès lors que cette convention ne pouvait déployer d'effets, le BRAPA ne pouvait l'opposer à la recourante, qui recevait les contributions d'entretien dues à sa fille en vertu d'une autorisation expresse signée par cette dernière le 25 septembre 2016. Il en découle que les prestations litigieuses, soit sept contributions d'entretien mensuelles à 400 fr. chacune, pour un total de 2'800 fr. (7 x 400 fr.), ne sauraient être considérées comme ayant été perçues indûment par la recourante.

E. 3

Le bénéficiaire de bonne foi n'est tenu à restitution que dans la mesure où il n'est pas mis de ce fait dans une situation difficile. Quant au règlement, il précise ce qui suit : Art. 15 - Remboursement (Art. 13 LRAPA) Le Service exige le remboursement des montants indus si le bénéficiaire tait des faits importants ou dissimule des pièces utiles. L'art. 13 al. 3 LRAPA fonde un droit à l'examen des conditions d'une remise propre à exclure définitivement toute demande de restitution à la double condition que le bénéficiaire soit de bonne foi et que la restitution le mette dans une situation difficile (arrêts PS.2012.0018 du 9 juillet 2012 consid. 2a; PS.2006.0071 du 3 janvier 2008 consid. 2b et 4). b) En l'espèce, ce grief perd son objet dans la mesure où il a été déterminé que les prestations litigieuses n'ont pas été perçues indûment. Quoiqu'il en soit, il sied de préciser qu'on ne saurait reprocher à la recourante, qui n'est pas la créancière de la contribution d'entretien litigieuse vis-à-vis de son ex-époux et n'était pas partie à la procédure de mesures provisionnelles ouverte par son ex-époux à l'encontre de leur fille et n'a partant pas été partie à la convention passée le 26 juin 2019 entre les deux parties à cette procédure, de ne pas avoir informé le BRAPA de l'existence de cette convention par laquelle son ex-époux n'était plus astreint à verser une quelconque contribution d'entretien à sa fille dès le 1^{er} janvier 2019. Vu le contexte pour le moins difficile des relations entre la recourante et son ex-époux, celui-ci étant apparemment prévenu de tentative de meurtre sur la recourante et se trouvant en détention préventive pour ce motif, il n'est pas invraisemblable que la fille de la recourante n'ait pas informé sa mère de la procédure l'opposant à son père ni de la convention qui a été passée dans ce cadre. Qui plus est, non assistée, la fille de la recourante n'a probablement pas compris que son père, pourtant assisté par un avocat, avait déposé une requête de mesures provisionnelles à son encontre uniquement, et non également contre le BRAPA comme il aurait dû le faire et comme il l'a du reste correctement fait dans le cadre du litige qui l'oppose à son ex-épouse (mesures provisionnelles et demande en modification du jugement de divorce) après intervention du conseil de la recourante pour faire invalider les premières écritures déposées. Dans ces circonstances, on ne saurait reprocher à la jeune fille de ne pas avoir réalisé qu'il lui fallait informer le BRAPA de la convention passée le 26 juin 2019. c) Par surabondance, la recourante ■ qui agit au bénéfice de l'assistance judiciaire ■ a partant établi son indigence et le fait que la restitution la mettrait dans une situation difficile.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis et la décision attaquée, annulée. Il n'est pas perçu d'émolument de justice (art. 52 LPA-VD). Obtenant gain de cause, la recourante a droit à une indemnité à titre de dépens, qui sera mise à la charge de l'autorité intimée qui succombe (art. 55 LPA-VD; art. 11 du tarif des frais judiciaires et des dépens en

matière administrative du 28 avril 2015 [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Cette indemnité peut être arrêtée à 1'500 francs. Bien que la recourante ait procédé au bénéfice de l'assistance judiciaire, dans la mesure où elle a droit à une indemnité à titre de dépens, il n'y a pas lieu de fixer à titre subsidiaire le montant de l'indemnité qui aurait dû être versée au conseil d'office, le montant des dépens alloués couvrant les opérations annoncées par Me Charlotte Iselin dans son courrier du 17 février 2020.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.